

Chapitre I - Accès à l'information

Rapport statistique - Interprétation/Explications

Durant l'exercice 1993-1994, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a reçu 258 demandes faites en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Trente-sept demandes étaient reportées de l'exercice antérieur. Sur ces 295 demandes, 254 ont été entièrement traitées durant la période à l'étude, soit un taux d'exécution de 86 p. 100, et 41 ont été reportées. Cent vingt-cinq demandes ont été traitées en 30 jours ou moins et 65 autres ont été traitées en moins de 60 jours. Le reste (64) a pris plus de 60 jours.

Les demandes entièrement traitées se répartissaient comme il suit :

communication totale	93
communication partielle	61
aucune communication (exemption)	6
aucune communication (exclusion)	2
transmission	9
traitement impossible	38
désistement	42
traitement officieux	3
TOTAL :	254

Les rapports statistiques ne rendent pas compte des demandes de consultation. Le Ministère a reçu 156 demandes du genre des autres ministères. Il s'agit de demandes qui peuvent exiger beaucoup de temps. L'examen de la volumineuse documentation des autres ministères portant sur les négociations de l'ALENA, ainsi que sur des événements historiques marquants tels que la crise d'octobre 1970, a été particulièrement ardu.

Pour ce qui est des pourcentages, la ventilation des demandeurs ne fournit pas d'indication claire quant aux utilisateurs finaux, étant donné qu'il faut l'établir selon les renseignements contenus dans les demandes. La proportion de demandeurs de la catégorie «affaires» continue de baisser; la catégorie «public» peut englober les quatre autres catégories si les renseignements fournis sont insuffisants. La catégorie «maisons d'enseignement» est sans doute artificiellement faible, et cela en raison des possibilités d'accès sans formalités qui sont offertes aux chercheurs par la Section des affaires historiques du Ministère.